

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

DCM : N° 2025-12-04

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION – PARCELLE ZM 24 – CROISEMENT RD67 ET RD102 (lorsque la parcelle sera mise en vente)**

L'an deux mil vingt-cinq  
Le dix-sept décembre

**NOTA :** Compte-rendu  
de cette délibération affiché  
le 22/12/2025  
Convocation du Conseil du  
12/12/2025

Membres en exercice : 18

Membres présents : 17

Ayant pris part au  
vote : 17

Ayant donné  
procuration : 0

Résultat du vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal de la commune de TARCENAY-FOUCHERANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de M. Maxime GROSHEHENRY, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. Maxime GROSHEHENRY, M. Nicolas DEMOLY, M. Christophe FAIVRE-PIERRET, Mme Anne HENRY, M. Patrice PRETOT, M. Michel DARTEVEL, Mme Mireille PICARD, Mme Laurence JACQUIER, Mme Isabelle GAINET, Mme Nathalie LAURENT, Mme Bénédicte CHARITE, Mme Corinne BERTRAND, M. Ghislain VICAIRE, M. David BOILLIN, M. Pierre CLAUSSE, M. Emmanuel LACOMBE, M. David HUMBERT

Absents ayant donné pouvoir :

Absents excusés : Mme Christina MARCHAND,

Secrétaire de séance : En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Mme Bénédicte CHARITE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal,

VU

- le Code général des collectivités territoriales,
- les articles L.210-1, L.211-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 26/10/2007,
- la délibération n° 43-2007 du Conseil municipal de l'ancienne commune de Tarcenay en date du 26/10/2007 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU,

CONSIDÉRANT

- que la parcelle concernée est située dans le périmètre du droit de préemption urbain tel qu'institué par la commune,
- qu'elle est implantée à proximité immédiate de l'intersection des routes départementales RD67 et RD102, identifiée comme un point à fort enjeu de sécurité routière,
- que la commune porte un projet global d'aménagement d'intérêt général visant :
  - à sécuriser durablement le carrefour par des aménagements adaptés (élargissement d'emprise, amélioration de la visibilité, cheminements protégés),

- à réaliser une liaison douce sécurisée (piétons et cyclistes) entre les villages de Tarcenay et Foucherans, en matière de mobilité et de déplacements et de développement durable,
- que, conformément à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption doit être justifié par la réalisation d'une action ou opération d'aménagement présentant un intérêt général,
- que l'absence d'emplacement réservé sur la parcelle concernée n'empêche pas, à elle seule, l'exercice du droit de préemption dès lors que la commune justifie d'un projet réel, précis et suffisamment défini,

#### CONSIDÉRANT EN OUTRE

- que la maîtrise foncière de la parcelle précitée est nécessaire à la réalisation cohérente et sécurisée du projet d'aménagement envisagé,
- que l'acquisition par voie amiable ou, à défaut, par exercice du droit de préemption urbain constitue le moyen le plus adapté à la poursuite de l'intérêt général précité,

## DÉLIBÈRE

### Article 1 :

Le Conseil municipal décide de pouvoir exercer le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée ZM 24, située à un croisement de la RD67 et la RD102, dans le cas où cette parcelle est mise en vente.

### Article 2 :

La présente préemption est motivée par la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt général ayant pour objectifs :

- la sécurisation du carrefour RD67 / RD102,
- la création d'une liaison douce sécurisée entre les villages de Tarcenay et Foucherans, destinée aux piétons et aux cyclistes.

### Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à :

- notifier la présente décision aux parties concernées,
- signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Vote à majorité : 17 pour, 0 contre, 0 abstention

Le Maire,  
Maxime GROSHENRY

